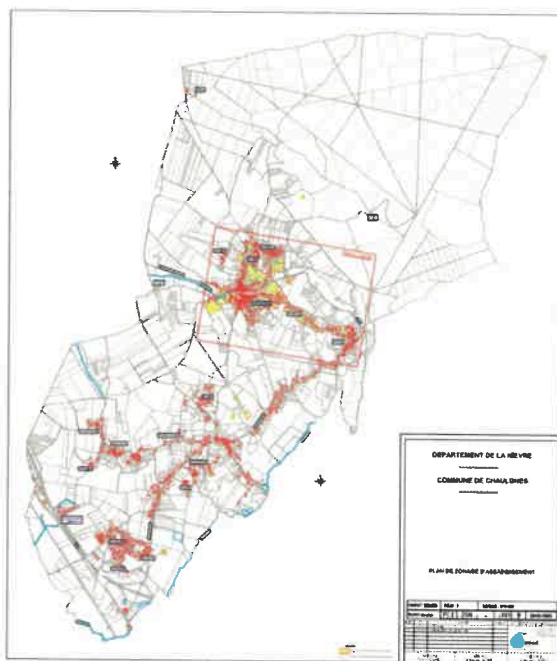


MAIRIE DE CHAULGNES - 58



ACTUALISATION ET VALIDATION
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL
DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 – CONTEXTE	6
1.1 Identification du demandeur	6
1.2 Présentation de la commune de Chaulgnes	6
1.3 Pédologie et assainissement non collectif	13
2 - REGLEMENTATION GENERALE	15
2.1 Assainissement non collectif	17
2.2 Assainissement collectif	18
2.3 Elimination des boues résiduaires	19
3 – SOLUTION RETENUE – ANALYSE ET SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	20
3.1 Zone d'assainissement collectif	20
3.2 Zone d'assainissement non collectif	20
3.3 Plan du zonage	20
Annexe I : Plans de zonage	21
Annexe II : Formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 + Cartes	21
Annexe III : Délibération communale	21
Annexe IV : Décision cas par cas	21
Annexe V : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (ANC) – Extrait de l'étude de 1998	21

Tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population communale (donnée INSEE)	7
Tableau 2 : Nature de l'habitat communal (données 2019 INSEE)	7
Tableau 3 : Population et nature de l'habitat du village d'Eugnes (données 2023 mairie)	7
Tableau 4 : Répartition des sites urbanisés en fonction de leur exutoire	8
Tableau 5 : Classification des zones étudiées selon leur aptitude à l'ANC (Indice S.E.R.P.)	13

Cartes

Carte 1 : Plan de situation de la Commune	6
Carte 2 : Réseaux hydrographiques de la commune de Chaulgnes (extrait Géoportail)	9
Carte 3 : Extrait du PLU communal (Parcelles classées en UB ou UC sur Eugnes)	10

PREAMBULE

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes et à leurs établissements publics de coopération à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Les zones d'assainissement collectif concernent le plus souvent les milieux urbanisés ou habitats regroupés. Les zones d'assainissement collectif obligent les usagers à raccorder leur construction au réseau public. Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à partir de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées (article L1331-1 du Code de la Santé Publique), et son coût incombe exclusivement au propriétaire de la construction. Les communes sont tenues quant à elles, d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans des stations d'épuration des eaux usées.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif dite d'ANC sont d'avantages adaptées au milieu rural ou aux constructions isolées. Les zones d'ANC obligent les usagers à mettre en œuvre leur propre installation d'ANC pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques (ANC par des techniques de l'assainissement autonome : assainissement par le sol).

Les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC souvent géré à l'échelle d'une communauté de communes), et peuvent si elles le souhaitent, prendre en charge leur entretien en tout ou partie (ex : service de collecte et de traitement des matières de vidange des fosses individuelles de prétraitement).

Le présent document concerne uniquement l'assainissement des eaux usées d'origine domestique afin **de mieux préserver le milieu naturel et donc l'environnement.**

L'objectif de cette étude sera donc de définir les secteurs sur lesquels l'assainissement individuel sera le plus adapté (secteurs isolés qu'il n'est financièrement pas intéressant de raccorder à un réseau lointain) et les secteurs plutôt favorables à l'assainissement collectif (secteur à habitat dense disposant d'une station de traitement des eaux usées).

Ce zonage de l'assainissement permet d'entériner l'étude de zonage datant de 1998 menée sur l'ensemble de la commune. Il prend en compte également les différents documents d'urbanisme, de déclaration et de planification intervenus depuis cette date à aujourd'hui.

La commune dispose des documents suivants :

- ⊗ D'une étude de zonage d'assainissement réalisée en 1998 ;
- ⊗ Du dossier de déclaration de la station de traitement des eaux usées du bourg du 16/12/2005 ;
- ⊗ Du Plan Local d'Urbanisme communal du 16/02/2006 approuvé le 31/01/2006 ;
- ⊗ Du rapport initial de l'état des installations en Assainissement Non Collectif (ANC) notamment sur le village d'Eugnes réalisé entre 2007 et 2010.
- ⊗ D'une mise à jour de l'étude diagnostique des réseaux collectifs de 1998 dont le rapport final a été remis en mars 2014 avec un programme constituant le dernier schéma directeur d'assainissement communal connu dont à ce jour tous les travaux préconisés, sur le réseau public de collecte, visant la suppression des Eaux claires permanentes parasites, ont été réalisés.

Cette notice accompagnée du plan de zonage, après approbation administrative et enquête publique, constituera le Schéma Directeur d'Assainissement portant sur les eaux usées d'origine domestiques de la commune de Chaulgnes.

L'aspect du schéma directeur pluvial n'est pas pris en compte dans ce document.

Le présent dossier vise à entériner le plan de zonage d'assainissement sur la commune de Chaulgnes en intégrant tous les travaux intervenus depuis 1998 et ceux envisagés à moyens termes visant le raccordement à la station du bourg de la partie possible techniquement et financièrement du village d'Eugnes.

Ce document prend en compte l'évolution de la commune, des documents d'urbanisme et des règles de l'assainissement.

La commune de CHAULGNES souhaite entériner en zone d'assainissement collectif le périmètre couvrant le bourg et les écarts les plus proches déjà desservis par les réseaux de collecte des eaux usées y compris une partie du hameau d'Eugnes, raccordable sur la station du bourg dans le cadre d'un projet réalisable à court terme.

La commune vise également l'objectif de redéfinir le périmètre en Assainissement Non Collectif (ANC) clarifiant la zone couverte par la délégation de la mission auprès du SPANC devant contrôler les dispositifs en ANC pour vérifier leur conformité avec la réglementation.

1 – CONTEXTE

1.1 Identification du demandeur

DEMANDEUR

Nom et prénom : Commune de Chaulgnes représentée par Monsieur le Maire

Adresse : Mairie de Chaulgnes – 8 place des Résistants – 58 400 CHAULGNES

Téléphone : 03.86.37.82.47

E-mail : mairie.chaulgnes@wanadoo.fr

ETUDES

ACTUALISATION ET VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
SUR LA COMMUNE DE CHAULGNES

Nature : Etude de zonage d'assainissement des eaux usées d'origine domestiques.

Situation géographique: Toute la commune.

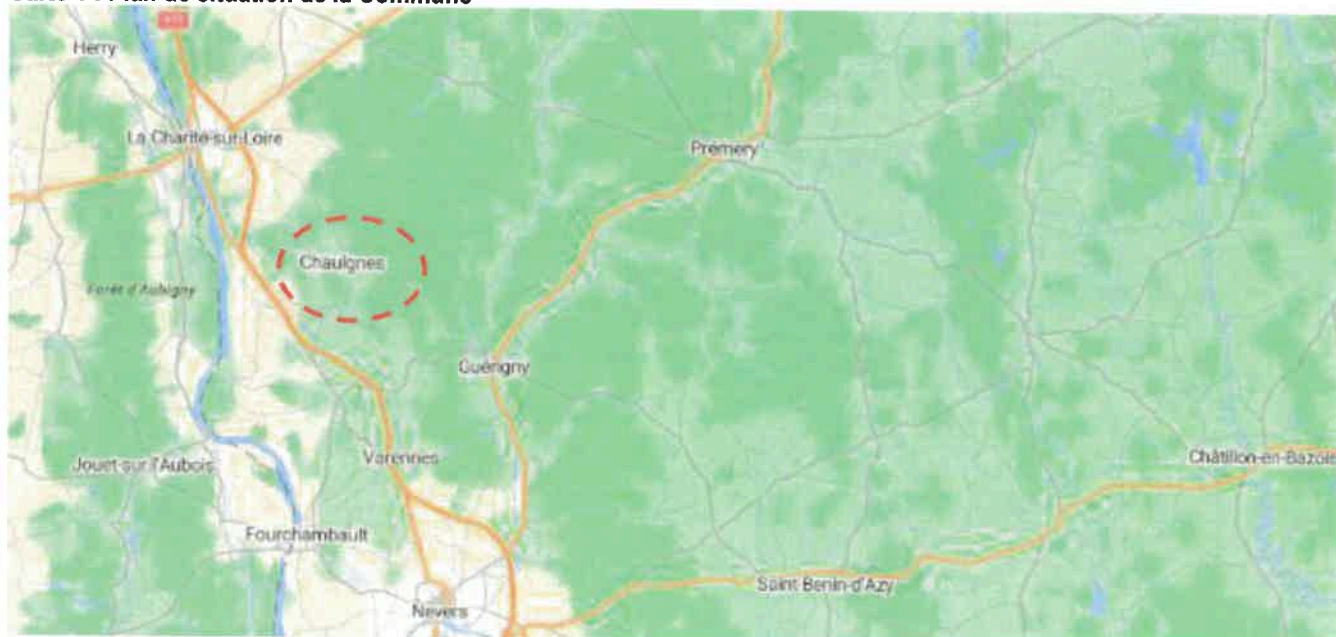
1.2 Présentation de la commune de Chaulgnes

➤ Situation géographique

La commune de Chaulgnes est située au Nord du département de la Nièvre à proximité de Nevers, de la charité sur Loire et de l'A77. Elle fait partie de l'arrondissement de Cosne Sa superficie est de 25.1 km² avec une densité de 60 habitants/km² en 2020 (1508 habitants).

Son altitude varie de 177 à 343 mètres, elle se trouve aux portes de la forêt de Bertranges l'une des plus vaste de France.

Carte 1 : Plan de situation de la Commune



➤ Situation démographique et habitat

La population de la commune de 1 508 habitants (*2020 – Données fournies par la mairie), située en zone de revitalisation rurale, est principalement concentrée sur le Bourg et ses écarts les plus proches dont le village d'Eugnes.

La commune connaît une croissance constante de sa population durant ses 10 dernières années traduisant une attractivité avérée de la commune.

La population du village d'Eugnes a été approchée à partir du rôle de l'eau et d'un recensement communal elle est estimée aujourd'hui à environ 65 habitants permanents sur les 44 abonnés identifiés le long de la route d'Eugnes auquel il faudrait ajouter les logements route de Bertranges et chemin de chènevières.

Le nombre d'abonnés potentiel raccordables au bourg serait de 47.

Tableau 1 : Evolution de la population communale (donnée INSEE)

Année	2009	2014	2019	2020*
Population	1354	1476	1503	1508
Variation de la période en %	/	9,01%	1,83%	0,33%
Variation annuelle en %	/	1,80%	0,37%	0,33%

Tableau 2 : Nature de l'habitat communal (données 2019 INSEE)

Commune de chaulgnes	Nombre d'habitation
Résidences principales - RP	637
Résidences secondaires - RS	63
Logement vacant - LV	81
	781

Nbre habitant/RP 2,36

Tableau 3 : Population et nature de l'habitat du village d'Eugnes (données 2023 mairie)

Village d'Eugnes	Nombre d'habitation	Population actuelle	Population future
Résidences principales - RP	34	65	65
Résidences secondaires - RS	7	-	15
Logement vacant – LV (*)	6	-	13
	47	65	93

➤ Milieux sensibles

- Milieu naturel :

Les zones humides et les ruisseaux temporaires sont autant de milieux sensibles à protéger. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le territoire communal ni de zone Natura 2000.

Il existe plusieurs Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (**Z.N.I.E.F.F.**) de type I et II (secteur d'intérêt biologique remarquable) située :

- ✓ Z1 260030096 COTEAU DE CHAULGNES
- ✓ Z1 260030060 RUISSEAU DES GRANDS BUISSONS A CHAMPVOUX
- ✓ Z1 260006368 PLAINE BOCAGERE ET COTEAU BOISE DE SATINGES ET USSEAU A PARIGNY-LES-VAUX
- ✓ Z2 260009928 FORETS DES BERTRANGES ET DE PREMERY

Le territoire ne dispose pas de cours d'eau de première catégorie piscicole ni de réservoirs biologiques selon le SDAGE.

- Réseau Hydrographique :

La commune est drainée à l'Ouest, depuis les communes limitrophes, par de petits ruisseaux affluent de la Loire.

Le réseau hydrographique de CHAULGNES (Le bourg) est donc plus ou moins permanent au niveau des écoulements.

L'étude de zonage de 1998 identifie selon les sites urbanisés les exutoires ci-dessous.

Tableau 4 : Répartition des sites urbanisés en fonction de leur exutoire

Site urbanisé	Cours d'eau récepteur
le Champ des Epinards	fossé ⇒ ruisseau du Moulin
le Riot + le Charly + le Chateau	ru ⇒ ruisseau la Pisserotte

Le ruisseau la Pisserotte est un affluent du ruisseau du Moulin qui se jette dans la Loire.

Sur les autres sites inclus dans le périmètre de l'étude couvrant le territoire de Chaulgnes, les effluents (eaux usées ou pluviales) sont souvent infiltrés, à la parcelle ou dans les fossés, avant d'atteindre le milieu hydrographique superficiel.

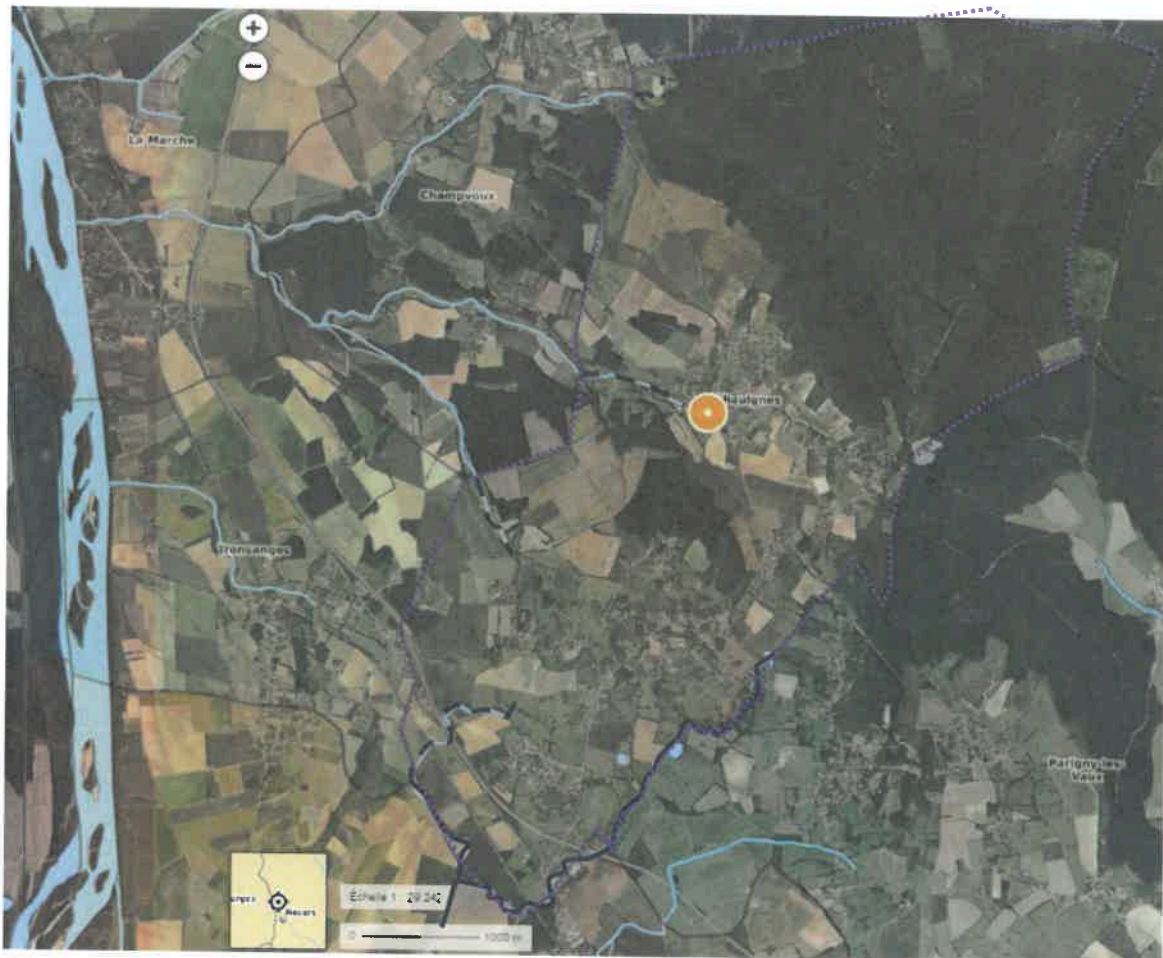
Aucun SAGE au sens de la Directive Cadre de l'Eau ne couvre le territoire de la commune.




En application de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau, les objectifs de qualité sont définis par masse d'eau. Le SDAGE 2021-2027 Loire Bretagne¹, adopté le 03 mars 2022, propose les objectifs environnementaux pour la masse d'eau superficielle couvrant le territoire suivant :

- ✓ La Loire depuis la confluence de l'Allier à Gien, FRGR0007A, est une masse d'eau dont l'objectif est le bon état global en 2027.

¹ SDAGE 2022-2027 en projet

Carte 2 : Réseaux hydrographiques de la commune de Chaulgnes (extrait Géoportail)



-  Limite administrative de la commune
-  Cours d'eau ou ru de tête de bassin versant
-  Cours d'eau en limite de commune

- Captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) :

La masse d'eau souterraine visée est Grès et arkoses du Berry Captifs, FRGG131.

Les **périmètres de protection de captages** sont également des zones sensibles dans lesquelles des recommandations sont à respecter concernant le pâturage du bétail, l'épandage, le dépôt, etc.

La commune de CHAULGNES possède aucun site utilisé pour l'alimentation en eau potable sur son territoire.

Ces milieux nécessitent une vigilance particulière en ce qui concerne toute éventuelle pollution. Le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale.

➤ Activités économiques

L'activité principale de la commune est l'agriculture, notamment l'élevage, et quelques cultures céréalières et de fourrage.

Il est important de rappeler que les activités de restauration doivent avoir nécessairement un prétraitement adapté à leurs activités avant de rejeter leurs eaux usées dans tout dispositif d'assainissement y compris collectif.

- Agriculture

Il existe des exploitations agricoles réparties sur l'ensemble de la commune.

Il est important de rappeler que les rejets d'origine agricole doivent s'effectuer selon des techniques et des normes propres à l'assainissement agricole, et ne doivent pas être collectés dans le réseau d'assainissement pas plus qu'ils ne seront rejetés directement dans le milieu naturel.

➤ Urbanisme

La commune de CHAULGNES dépend du SCOT du Grand Nevers.

Elle applique le document de planification constitué par le Plan Local d'Urbanisme communal du 16/02/2006 approuvé le 31/01/2006.

Carte 3 : Extrait du PLU communal (Parcelles classées en UB ou UC sur Eugnes)



Le Plan Local d'Urbanisme communal du 16/02/2006 approuvé le 31/01/2006 indique les recommandations pour les zones classées en collectif sur le bourg et Eugnes (UA, UB ou UC²) les points suivants sur l'assainissement :

➤ Eaux usées :

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques du réseau. L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. En cas de réseau collectif unitaire en amont de la construction projetée, le raccordement devra être complété par un clapet anti-retour. En cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif adapté aux caractéristiques du terrain. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.

➤ Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, lequel doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Si l'accès à la parcelle nécessite le busage du fossé longeant la voie, la section du tuyau devra être mentionnée au dossier de Demande de Permis de Construire, de Déclaration de Travaux ou de Permis à Lotir.

➤ **Assainissement collectif et individuel : situation actuelle**

• **Assainissement collectif**

Depuis l'établissement de l'étude de zonage en 1998, la commune a réalisé que des programmes de travaux d'assainissement collectif sur le **Bourg**, elle envisage d'étendre le réseau de collecte à celui d'une partie du village d'**Eugnes**.

• **Assainissement individuel**

Pour le reste de la commune toutes les habitations seront classées en assainissement individuel.

La commune a donc redéfini à la parcelle le périmètre en Assainissement Non Collectif (ANC) pour préciser la partie déléguée au SPANC qui doit contrôler les dispositifs en ANC pour se mettre en conformité avec la réglementation et ainsi identifier les points noirs en termes de rejets et de pollution sur son territoire dans le but de les résorber.

Par **points noirs**, il est entendu qu'il s'agit de **problèmes importants agissant sur la salubrité publique**.

Il est important de noter que le traitement des eaux usées d'origine domestique doit être complet et bien réalisé. **Les fréquences de vidanges des dispositifs de prétraitement** doivent être respectées en ANC.

La réalisation et l'entretien des assainissements individuels sont les deux principaux facteurs de leur bon fonctionnement.

² UA / UC : Zone urbaine mixte : UA (aménagement d'un centre ancien, le plus souvent) et UC (souvent des quartiers pavillonnaires).
UB : Zone d'extension urbaine à vocation d'habitat.

Chaque assainissement non collectif (en filière classique) doit être composé d'un prétraitement des eaux usées (Fosse septique ou fosse toutes eaux + bac dégraisseur), d'un dispositif d'épuration (ou de traitement) des effluents prétraités (épandage souterrain ou sol reconstitué) et d'un système de dispersion des effluents épurés.

Eaux pluviales

Il est important de rappeler que les eaux pluviales ne doivent pas être connectées à un dispositif d'assainissement individuel pour le bon fonctionnement de celui-ci.

Entretien

L'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 préconise une vidange des fosses (septiques ou toutes eaux ou décanteur) tous les 4 ans minimum. La hauteur des boues ne doit pas dépasser 30% du volume de l'ouvrage.

Dans la pratique et dans l'hypothèse d'une famille de 4 personnes avec une absence journalière sauf le Week-end, il faudrait vidanger la fosse septique toutes eaux tous les 4 ans. Dans le cas d'un regroupement de plusieurs habitations et dans la limite de 20 EH³, afin de maintenir une microstation en bon fonctionnement, la fréquence de vidange sera approximativement envisageable comme ci-dessous :

- Avec décanteur de plus de 2000 litres : fréquence de vidange de 3 à 4 ans voir plus.
- Avec décanteur inférieur à 2000 litres: fréquence de vidange de 2 à 3 ans
- Sans décanteur fréquence de vidange toutes les 2 ans
- Avec un seul compartiment : tous les ans à 18 mois.

Les bacs dégraisseurs quant à eux, doivent être vidangés tous les 4 mois.

La loi portant engagement national pour l'environnement impose une fréquence maximale de contrôle tous les 10 ans. L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2014 fixe les modalités de modulation de cette fréquence, qui peut varier selon le type d'installation, les conditions d'utilisation et les constatations du précédent contrôle. La commune a opéré entre 2007 et 2010 les contrôles initiaux des installations classées en ANC notamment sur le village d'Eugnes.

(Cf. Annexe VI. Résumé du diagnostic du SPANC sur Eugnes)

³ EH : Equivalent Habitant

⁴ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

1.3 Pédologie et assainissement non collectif

Un assainissement non collectif aux normes **en filière classique** se compose d'un prétraitement (fosse septique toutes eaux) suivi d'un traitement (épandage par tranchées d'infiltration).

Ce traitement est réalisé de manière différente selon la nature des sols. Il s'effectuera dans le terrain naturel ou sur sol reconstitué en fonction des contraintes suivantes:

- ✓ La perméabilité naturelle du Sol,
- ✓ La présence d'Eau souterraine à faible profondeur,
- ✓ La présence d'un substratum Rocheux à faible profondeur,
- ✓ La valeur de la Pente.

Chaque zone étudiée susceptible de recevoir une installation d'assainissement non collectif (ANC) a été classée à partir de la grille intrinsèque ci-dessous, recoupant l'ensemble des critères ci-dessus selon l'indice **S.E.R.P. (Cf. Annexe V)**

Tableau 5 : Classification des zones étudiées selon leur aptitude à l'ANC (Indice S.E.R.P.)

Classe	1	2	3	4
Couleur	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Classification au regard de l'ANC	Site favorable	Site convenable dans son ensemble	Site présentant au moins un (1) critère défavorable	Site ne convenant pas, obligation de reconstituer le sols

Une étude des sols avaient été réalisée dans le cadre de la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement en 1998. Celle-ci montrait que la mise en œuvre de dispositif d'assainissement non collectif était possible en tenant compte des contraintes existantes.

Compte tenu des problèmes d'épuration et d'évacuation des eaux usées, une bonne gestion de l'assainissement individuel pour l'ensemble de la commune est nécessaire.

➤ **Les sols**

A partir des éléments répertoriés sur le terrain (51 sondages à la tarière et 7 tests de perméabilité des sols) et d'analyse de la carte géologique effectués en 1998 au moment de l'élaboration de l'étude de zonage, il a été repéré la présence de 5 types de sols :

• **Des sols limoneux-argileux profonds :**

Ces sols de texture moyenne sont perméables, peu compacts pouvant présenter des traces d'hydromorphie (tâches et petits nodules ferro-manganiques) en profondeur. Ces sols se localisent principalement sur les plateaux et les zones de faible relief.

• **Des sols limono-argileux profonds hydromorphes :** sols de texture moyenne, perméables, moyennement compacts et reposant à moyenne profondeur sur des horizons similaires mais fortement hydromorphes (nombreuses tâches et petits nodules ferro-manganiques). Ces sols se localisent principalement sur les plateaux et les zones de faible relief.

- **Des sols limono-argileux à argilo-limoneux profonds hydromorphes** : sols de texture moyenne à lourde, perméables, compacts, riches en éléments grossiers et reposant en profondeur sur des horizons argileux, peu perméables, compacts et massifs. Ces sols se localisent principalement sur les plateaux et les zones de faible relief.
- **Des sols argilo-limoneux moyennement profonds développés sur rendzine** : sols de texture lourde, perméables, moyennement compacts, quelques éléments grossiers calcaires reposant à moyenne profondeur sur une argile, perméable, très compacte, enrichie en accumulations, concrétions et éléments grossiers calcaires. Ces sols se localisent principalement sur les rebords de plateaux et les zones de faible relief.
- **Des sols argilo-limoneux moyennement profonds hydromorphes** : sols de texture moyenne à lourde, peu perméables, très compacts reposant à faible profondeur sur des horizons argilo-sableux, peu perméables, très compacts, massifs et hydromorphes. Ces sols se localisent principalement sur les rebords de plateaux et versants de faible pente.

L'étude de 1998 décline à partir des variantes de texture, de profondeur ou de localisation dans le paysage une quinzaine de préconisations de filière d'assainissement autonome adaptée.

➤ **Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

(Selon les études pour l'élaboration du zonage d'assainissement en 1998 – Cf. annexe V)

Les classifications des secteurs étudiés de la commune sont majoritairement en zone d'assainissement individuel difficile (faible vitesse d'infiltration et/ou niveau de la nappe très haute ou socle argileux imperméable à faible profondeur). Les sols sont insuffisamment perméables ou pas assez profond pour réaliser un épandage direct dans le sol : sols inaptes à l'épuration des eaux usées. **Le sol reconstitué drainé à rejet superficiel est le mode d'assainissement le mieux indiqué.**

Cependant, localement on note des sites convenables, l'évacuation des effluents après traitement pourra se faire par des drainages dans le sol superficiel ou les fossés et rus. **Une vérification à la parcelle reste donc nécessaire au cas par cas sur toute nouvelle construction placée en zone d'assainissement non collectif. Elle peut également être réalisée par les particuliers lors d'un projet de réhabilitation afin de déterminer précisément la nature du sol à l'emplacement prévu du système de traitement des eaux usées domestiques individuelle (étude rendue obligatoire par l'arrêté du 27 avril 2012 en application de l'article L.2224-8 du CGCT⁵).**

Il est nécessaire d'utiliser une fosse « toutes eaux » complétée d'un filtre à sable vertical ou d'un tertre pouvant être drainé à rejet superficiel.

Lorsque la **nappe** (la plupart du temps temporaire) est à protéger, l'installation d'un film imperméable est indispensable entre le filtre et le terrain naturel. Une surélévation du filtre est aussi possible (cas du tertre).

Lorsque la **pente** des terrains est trop forte (>10%), un aménagement de l'épandage en terrasse est nécessaire.

Lorsque la **roche ou le socle argileux imperméable** est à une faible profondeur une surélévation du filtre est possible.

⁵ CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

2 - REGLEMENTATION GENERALE

Le maire, responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

La directive européenne du 21 Mai 1991, reprise en droit français par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (modifiée le 30/12/06) codifié dans le Code Général des collectivités territoriales, prévoient une obligation générale d'assainissement, sur l'ensemble du territoire. Cette Loi a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : "L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

Selon L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite. »

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

" Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.... :

1. **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ".

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également que :

«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.»

Il est important de rappeler les faits suivants :

- dans une **filière de réseau collectif**, la collectivité prend totalement en charge les eaux usées en sortie de l'habitat. Les coûts d'entretien du réseau et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées sont répartis sur chaque habitant au travers la redevance basée sur la consommation d'eau potable.
- dans la **filière non collective**, les immeubles ou habitations doivent être dotés d'un assainissement individuel dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et **sous la responsabilité des propriétaires**. Ces systèmes d'assainissement doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il est possible dans le cas où la commune aurait opté d'être maître d'ouvrage sur ces installations en ANC, d'instaurer aussi une taxe d'assainissement.

2.1 Assainissement non collectif

L'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012, définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations non collectives. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

L'arrêté du 27 avril 2012 est quant à lui relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif relevant du SPANC pour le cas de Chaulgnes.

Il est important de rappeler que les eaux pluviales ne doivent pas être connectées à un dispositif d'assainissement individuel, il en va de même dans le cas de petites collectivités sur un réseau de collecte raccordé sur une station de traitement des eaux usées d'un regroupement collectif.

"Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'absorber leur dispersion dans le sol."

Pour recourir à une filière d'assainissement non collectif, incluant un dispositif avec sol reconstitué drainé à rejet superficiel (filtre à sable vertical drainé), l'existence d'un exutoire hydraulique superficiel est indispensable.

Cependant, ce rejet en milieu hydraulique superficiel ne peut être réalisé qu'à titre exceptionnel.

Dans ce cas, il est nécessaire :

- **d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,**
- **de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.**

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet.

2.2 Assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié fixe les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, l'agglomération d'assainissement représente : *"une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;..."*.

L'arrêté du 21 juillet relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 précise également : *« Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale. »*

En ce qui concerne les branchements :

L'article 36 de la loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service du réseau de collecte collectif et leur raccordement effectif (L.1331-8 du code de la santé publique).

Article L1331-8 : *« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal... »*

Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer la réalisation des **branchements obligatoire après mise en demeure**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L. 1331-11, 1331-4 et 1331-6 du code de la santé publique).

Dans le cas de branchements industriels ou artisanaux, le déversement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement public doit être précédé d'une autorisation explicite du gestionnaire. Les raccordements et déversements autres que domestiques, en l'occurrence les effluents industriels, en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique et de l'article 13 de l'arrêté du 15 juillet 2015, ne sont autorisés sur le réseau de collecte communal qu'après autorisation préalable de la collectivité par un arrêté municipal adjoint d'une éventuelle convention de déversement fixant les niveaux de rejet des différents paramètres autorisés.

Cette autorisation doit préciser les conditions d'acceptation de l'effluent (quantité, variabilité et qualité), les conditions de participation financière de l'organisme raccordé et les conditions de surveillance.

En ce qui concerne la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau de collecte ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices et dans le respect des charges et seuils de tolérance en termes de déversement indiqués dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

En ce qui concerne le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement collectif doivent assurer « *un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur* ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages collectant et traitant une charge brute de pollution inférieure à 12 kg/j de DBO5 ne sont ni soumis à déclaration ni à autorisation (Rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « Eau » applicable au 01/09/2020).

La station doit être équipée de point de mesure dont des canaux de mesure de débit. **L'auto-surveillance des stations** d'épuration et les échantillonnages sont précisés dans les annexes de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cet arrêté précise également que :

- ✓ **Une analyse des risques de défaillance** des nouvelles stations de traitement ou celle réhabilitée devra être transmise au service de la Police de l'Eau ;
- ✓ **Le rejet des eaux usées traitées pourra se faire par infiltration** si une étude hydrogéologique est fournie démontrant les capacités du sol en place à l'infiltration ;
- ✓ **Un diagnostic du système d'assainissement est conseillé tous les 10 ans ;**
- ✓ **Un manuel d'autosurveillance** des systèmes d'assainissement d'une capacité de traitement supérieure à 120 Kg de DBO5 ou des agglomérations de taille supérieure à 120 Kg de DBO5 devra être élaboré. **Pour les unités de traitement moins importantes, seul un cahier de vie** devra être tenu à jour par le maître d'ouvrage, - **Un bilan** annuel de fonctionnement doit être réalisé **tous les 2 ans pour les stations traitant entre 12 et 30 Kg de DBO5 et tous les ans pour les stations > 30 Kg de DBO5/j.**

2.3 Elimination des boues résiduaires

Si l'eau épurée peut être rejetée au milieu naturel, les boues, déchets de l'épuration, concentrent les polluants et posent donc le problème de leur élimination. La réglementation oblige les collectivités locales à considérer le devenir des boues dès la mise en œuvre des projets d'épuration.

Quatre possibilités s'imposent comme débouché aux boues de station d'épuration :

- ✓ La mise en décharge contrôlée : elles peuvent accepter des boues d'une siccité >30 %, ce qui nécessite une déshydratation préalable ;
- ✓ Le compostage : fabrication d'un compost à partir d'un mélange de produits entrants (boues de STEP, déchets verts et co-produits riche en carbone) ;
- ✓ L'incinération qui est une solution très coûteuse et irréalisable pour de petites collectivités ;
- ✓ La valorisation agricole, qui paraît être la solution la mieux adaptée dans les communes rurales mais en intégrant les **contraintes liées aux arrêtés préfectoraux en vigueur (cas des restrictions vécues au moment de la COVID19).**

3 – SOLUTION RETENUE – ANALYSE ET SYNTHÈSE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le plan ci-joint présente un projet de zonage. Il est établi sur fond de plan cadastral au 1/10 000^{ème} avec un plan de détail au 1/2 500^{ème} pour la partie classée en assainissement collectif de la commune.

L'analyse et la synthèse des données ont permis de proposer différentes solutions d'assainissement techniques et de définir des priorités.

Le présent mémoire compte tenu de l'évolution de l'aménagement du territoire communal et des orientations budgétaires et techniques intervenues depuis 25 ans entérine le zonage d'assainissement des eaux usées comme ci-dessous décrit.

3.1 Zone d'assainissement collectif

Les zones urbanisées et urbanisables (UA, UB, UC...) de la commune sont placées en totalité en zone d'assainissement collectif :

Les habitations actuellement non raccordées, liées au projet de création d'un réseau de collecte raccordé à la station du bourg portant sur 47 nouveaux abonnés du village d'EUGNES seront intégrées au zonage d'assainissement collectif.

Lorsque le réseau d'assainissement sera mis en place à proximité de ces habitations elles devront se raccorder (sauf avis contraire de l'autorité compétence sous forme de dérogation).

Le zonage d'assainissement choisi par la commune prévoit donc une zone agrandie d'assainissement collectif comprenant :

- Le bourg ;
- Une partie d'Eugnes.

3.2 Zone d'assainissement non collectif

Le reste du territoire communal est défini comme zone d'assainissement non collectif et soumis à la réglementation afférente.

La commune vise donc l'objectif de redéfinir le périmètre en ANC afin de redéfinir la mission du SPANC visant à contrôler les dispositifs en d'assainissement autonome pour se mettre en conformité avec la réglementation.

3.3 Plan du zonage

La commune a validé ce choix par délibération du Conseil Municipal. Les plans de zonage sont présentés en annexe III.

La compétence assainissement collectif relève de la commune de Chaulgnes.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif sont en cours de révision et seront prochainement disponibles en mairie.

Annexe I : Plans de zonage

Annexe II : Formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 + Cartes

Annexe III : Délibération communale

Annexe IV : Décision cas par cas

Annexe V : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (ANC) – Extrait de l'étude de 1998

Annexe VI : Etat initial de l'ANC sur Eugnes (extrait études du SPANC – 2007 à 2010)